

STATUTS

DE L'ASSOCIATION BELGE FRANCOPHONE DE TAEKWONDO



Association Belge Francophone de Taekwondo - ASBL
✉ Rue Victor Allard 88/4 - 1180 Uccle
☎ 02/347 34 77 📩 secretariat@abft.be

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

- A 1. L'association a pour dénomination : Association Belge Francophone de Taekwondo asbl. Cette dénomination pourra être abrégée sous la forme du sigle : A.B.F.T. asbl. Conformément à la loi du 16 janvier 2003 portant création de la banque carrefour des entreprises, le numéro qui a été attribué à l'association est le 0 419 597 155.
- A 2.1. Le siège de l'association est fixé Rue Beeckman 53 à 1180 Uccle, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et pourra être transféré en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale sur simple décision du Conseil d'Administration.
- A 2.2. L'association relève de la communauté française au sens de l'article 127 § 2 de la constitution, elle fait un usage exclusif du français pour tout acte d'administration et possède une complète autonomie de gestion.
- A 3. L'association a une activité régulière ayant pour but :
- de promouvoir, développer, organiser la pratique du Taekwondo et des disciplines martiales d'origine coréenne en communauté française et d'en favoriser leur étude. Sans être exhaustif, ces disciplines sont :
 - Le Tang Soo Do,
 - Le Soo Back Do,
 - Le Hapkido,
 - Haidong Gumdo (haedong kumdo)
 - Le Taekkyon,
 - contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social des pratiquants par des programmes permanents et progressifs.
 - favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous forme de compétition que de délassement.

Elle peut accomplir l'ensemble des tâches matérielles et intellectuelles se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut posséder en jouissance ou en propriété tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son but. Elle fédère des clubs dont l'activité correspond à son objet social dans au moins trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Namur, du Luxembourg et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

- A 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.
- A 5. La Structure Nationale, dont elle est partie composante, est constituée sur le plan des instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

TITRE 2 : MEMBRES EFFECTIFS, MEMBRES ADHERENTS, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS.

- A 6.1 Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois. Il convient de distinguer :
- le membre effectif, soit au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, le « cercle » ou l'association de sportifs affilié à la fédération dénommée ci-après « club », en règle de cotisation dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration seul habilité à accepter ou refuser cette affiliation. L'admission

peut être soumise à certaines conditions définies dans le règlement d'ordre intérieur. Conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, les clubs affiliés sont gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve), ou son représentant légal, actif (ve) au sein du cercle. Un club affilié ne peut être membre d'une autre fédération reconnue gérant totalement ou partiellement la même discipline ou une discipline sportive similaire. Il devra en outre s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à 200 EUR et inférieur à 1 EUR et dont les modalités de paiement sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

- le membre adhérent, soit une personne physique en règle d'affiliation par l'intermédiaire d'un club de l'A.B.F.T. et en possession d'une licence A.B.F.T. Pour obtenir celle-ci, le membre devra se soumettre à un examen sous certaines conditions qui sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur et acquitter le montant d'une cotisation qui couvre notamment sa police d'assurance. Les modalités de paiement de cette cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sans qu'il soit supérieur à 100 EUR et inférieur à 1 EUR, sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

La qualité de membre de l'association implique pour le détenteur qu'il soit effectif ou adhérent, de marquer son accord avec les obligations imposées par l'A.B.F.T. telles que décrites dans ses statuts et son règlement d'ordre intérieur.

6.2 Les membres n'acquittent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

A 7.1 Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 5° de la loi du 27 juin 1921, peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

7.2 Les procédures d'exclusion et de toutes mesures disciplinaires prévues par les statuts et le règlement d'ordre intérieur doivent garantir aux membres l'exercice de leurs droits de défense. L'exclusion d'un club ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

7.3 Le club ou le membre adhérent qui intente un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association, un autre club ou un autre membre adhérent conserve sa pleine et entière qualité de club ou de membre adhérent.

A 8 Le libre transfert d'un membre adhérent dans un autre club est garanti tout au long de l'année civile. Au-delà, aucune formalité de transfert ne devra être effectuée. Aucun transfert n'assure le droit à la moindre indemnité.

A 9.1 Il est formellement interdit à tout membre de l'association de recourir à l'usage de substances interdites et moyens de dopage dont la liste est fixée par la commission

médicale fédérale et qui comprend au moins la liste établie par l'Exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A (Agence Mondiale Antidopage). Cette liste est communiquée aux responsables de ses cercles. Les dispositions prévues par la législation à la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et sa prévention, sont intégrées dans un règlement spécifique de lutte contre le dopage.

En cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions se réfèreront aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

- 9.2 L'A.B.F.T. asbl délègue la gestion des cas positifs de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.).
- 9.3 La fédération applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans ses statuts ou règlements.
- 9.4 La fédération communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
- 9.5 Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la fédération veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
- 9.6 La fédération communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
- A 10. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.
- A 11. L'Association veille à ce que les cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, et la cas échéant leurs représentants légaux, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement fédéral et les règlements les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en la communauté française, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures disciplinaires en vigueur et le code d'éthique sportive.
- A 12. Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, le conseil d'administration tient un registre des membres au siège social de l'association. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Uniquement sur rendez-vous, tous les membres peuvent consulter ce registre au

siège de l'association ainsi que tous les procès-verbaux et décisions du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association. En vertu de l'article 23 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, les tiers peuvent également consulter les procès-verbaux.

- A 13 La fédération respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement".

TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CERCLES

- A 14.1 Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
- 14.2 Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage. Ils distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information, élaborée par le Gouvernement de la Communauté française, relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
- 14.3 Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
- 14.3bis Les cercles ne pratiquent leurs activités que dans des infrastructures sportives équipées d'un Défibrillateur Externe Automatisé (DEA). Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation dans les conditions fixées par le Gouvernement.
- 14.4 Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.
- 14.5 Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres et le cas échéant de leurs représentants légaux, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de la fédération à laquelle ils sont affiliés.
- 14.6 Le droit des cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.
- 14.7 Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils veillent également à diffuser l'information relative aux formations.

- 14.8 La fédération respecte lors des activités dont ils sont le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement".

TITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- A 15.1 Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou du club concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération. Le Code disciplinaire de la fédération, repris dans le règlement d'ordre intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours.

Les sanctions ci-après peuvent être prises à l'encontre d'un membre :

1° Sanctions mineures :

- la réprimande (avertissement)
- le blâme

2° Sanctions majeures :

- la suspension
- la rétrogradation

3° Sanction maximale :

- la révocation
- la radiation

Les sanctions suivantes peuvent également être prises à titre supplétif pour chaque type de sanction(s) :

- Des dommages et intérêts,
- des amendes,
- des mesures de disqualification,
- des restitutions de médailles, cadeaux, points.

- 15.2 La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.
- 15.3 La fédération prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnants, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
- 15.4 La fédération informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire. La fédération respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incomptant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.
- 15.5 La fédération établit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des

risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

- 15.6 La fédération s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française. La fédération désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

TITRE 5 : ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

- A 16.1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept administrateurs au moins et de onze administrateurs au plus élus par l'AG de la fédération ou de l'association. Un des administrateurs au moins est un(e)sportif(ve) actif(ve) au sein de l'association. Il se compose : d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et de deux administrateurs au moins et de cinq administrateurs au plus et en outre d'au moins 20% de personnes de sexe opposé. Ils doivent être tous en possession d'une licence valide pour l'année en cours. L'un des membres du Conseil au moins doit pratiquer de façon effective et régulière le Taekwondo et il ne peut jamais y avoir au Conseil plus de deux membres d'un même club.
- 16.2 En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.
- 16.3 Une assemblée générale convoquée conformément à l'article 24 peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs administrateurs défaillants, la durée et l'échéance du mandat initial étant maintenus.
- A 17.1 Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans sur majorité simple des membres présents. Les membres sortants sont rééligibles, leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.
- 17.2 A la date de l'assemblée générale, seules les personnes en ordre d'affiliation, ou leurs représentants légaux dont un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle, à l'A.B.F.T. et ayant été affilié au moins l'année accomplie précédent celle de l'assemblée générale, peuvent poser leur candidature. La lettre de candidature doit être adressée par courrier postal ou par e-mail au président du conseil d'administration au minimum un mois avant l'assemblée générale. Elle est signée par le candidat et pour information par le président et le secrétaire d'un club nécessairement affilié à l'A.B.F.T. Les candidats ne doivent pas obligatoirement être membres du club qui les propose.
- 17.3 Afin de permettre aux clubs de faire enregistrer à temps les candidatures, la date de l'Assemblée Générale Ordinaire leur sera communiquée au moins deux mois à l'avance. L'ordre du jour de cette Assemblée Générale reprendra tous les noms des candidats avec mention du club qui les propose.
- 17.4 Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, ou sur convocation du Président ou sur demande de 4 administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président ou de son

remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Ces réunions du Conseil d'Administration peuvent également se faire par « Skype » ou tout autre moyen de conférence call.

- A 18. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.
- A 19 Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, y compris une commission.
- A 20 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un bureau exécutif composé du président, du secrétaire général et du trésorier. Ceux-ci peuvent agir individuellement. Leurs pouvoirs seront fixés et éventuellement leur salaire ou leurs appointements par le conseil d'administration.
- A 21 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président.

TITRE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

- A 22.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les clubs membres régulièrement affiliés, en ordre de cotisation et qui répondent aux critères de membres effectifs. En règle générale, l'Assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de clubs représentés. Chaque club affilié est représenté par un de ses membres officiellement mandatés ou par un autre représentant de club qui ne pourra détenir plus d'une procuration.

Le vote lors de l'assemblée générale est réparti comme suit :

Chaque membre effectif a un vote par tranche de 30 licenciés dans le club sans limitation du nombre de vote. Ainsi, le membre effectif a un vote si le club compte jusqu'à 30 licenciés, il a deux votes si le club compte entre 31 et 60 licenciés, il a 3 votes si le club compte entre 61 et 90 licenciés et ainsi de suite.

Le nombre de licenciés par club est pris en compte au 30 janvier de l'année de l'Assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de parité des voix, celles du Président sont prépondérantes.

- 22.2 Conformément à l'article 4 de la loi 27 juin 1921 telle que modifiée, une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :
 - 1. les modifications des statuts ;
 - 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - 3. la nomination et la révocation des commissaires ;
 - 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - 5. l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6. la dissolution volontaire de l'association ;
 - 7. l'exclusion d'un membre effectif ;
 - 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 9. Tous les cas où les statuts l'exigent, notamment en ce qui concerne le montant des cotisations.

- A 23 Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale Ordinaire par année, dans le courant du premier trimestre.

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que la loi ou l'intérêt général l'exige. Elle doit l'être lorsque le 1/5 des clubs affiliés en fait la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués sur la convocation. Tous les clubs doivent y être convoqués.

- A 24 Les convocations sont adressées par le Conseil d'Administration à chaque correspondant de club 8 jours au moins avant toute assemblée et signée au nom du Conseil d'Administration par le Président ou le Secrétaire général.

Les convocations contiennent l'ordre du jour qui contient, si tel point y figure, les modifications aux statuts explicitement indiquées. Toute proposition signée d'un nombre de membre au moins égal au vingtième sera portée à l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points prévus à celui-ci.

- A 25 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence, le vice-président présent ou l'administrateur le plus âgé préside.

- A 26. Par dérogation aux alinéas précédents, la décision de l'Assemblée comportant modification aux statuts, ou dissolution volontaire de l'association ne pourront être prises que dans le respect des dispositions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire prévues par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée.

- A 27 Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Elles sont portées à la connaissance des membres effectifs et des tiers intéressés sur demande expresse auprès du secrétariat (sur rendez-vous).

- A 28 L'assemblée générale adopte les dispositions pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

TITRE 7 : BUDGETS ET COMPTES

- A 29 Chaque année à la date du 31 décembre, est arrêté, le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du premier trimestre suivant et au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Les comptes annuels et le budget sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée.

TITRE 8 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- A 30 En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

A 31 Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et d'objet analogue à ceux de la présente association. A défaut d'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit :

- a) Les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs des dits apports, dons ou legs ou à leurs héritiers et ayant droits, pourvu que revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.
- b) Le solde actif restant après qu'auront été effectuées ces reprises ou qu'aura passé, sans revendication, le délai assigné à leur exercice, sera, de plein droit, attribué en propriété personnelle, entière et exclusive aux membres associés au jour de la dissolution chacun pour part égale, les modes de liquidation, de réalisation et de partage de la copropriété indivise ainsi advenue entre eux, étant déterminée par décision prise par eux à la simple majorité des parts indivises.

TITRE 9 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

A 32 Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration compétent pour ses éventuelles modifications. Le règlement d'ordre intérieur détermine de manière plus précise :

- tous les rapports entre les différentes composantes de la fédération, à l'exception des points déjà réglés dans les statuts.
- les droits et devoirs des clubs et des membres adhérents.
- les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'application.
- l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

A 33 Les dispositions du règlement d'ordre intérieur doivent être conformes aux statuts, à la loi et aux principes généraux du droit.

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

A 34 Tous les critères et conditions requis en vue de la reconnaissance de l'A.B.F.T. par l'administration de l'Education Physique et des Sports et par le Comité Olympique Belge sont, par cet article, en vigueur.

A 35 Les points des statuts ou du règlement d'ordre intérieur éventuellement contraires à la loi sont réputés non écrits. Les points non prévus par les statuts et le règlement d'ordre intérieur sont réglés conformément à la loi.